



C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4^e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Notre dossier : 035902-C

N^o du document : 0626358-D

Le 9 novembre 2022

2022 CCRI LD **4864**

PAR PORTAIL WEB

M^e Mélanie Morin
Pelletier & Cie Avocats inc.
280, rue Saint-Ignace
La Prairie (Québec)
J5R 1E5

M^e Isabelle Leblanc
Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.
Bureau 420
201, avenue Laurier Est
Montréal (Québec)
H2T 3E6

M^e Nicola Di Iorio
M^e Mélanie Sauriol
DS Avocats Canada s.e.n.c.r.l.
Bureau 2100
1080, Côte du Beaver Hall
Montréal (Québec)
H2Z 1S8

Concernant le *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* et une demande présentée en vertu de l'article 23 dudit *Code* par M. Michel Jutras, requérant; Syndicat des débardeurs, section locale 375 du Syndicat canadien de la fonction publique, intimé; Association des employeurs maritimes, employeur. (035902-C)

Maîtres,

Un banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de M^e Louise Fecteau, Vice-présidente, siégeant seule en vertu de paragraphe 14(3) du *Code canadien du travail* (le *Code*), a étudié la demande mentionnée ci-dessus.

L'article 16.1 du *Code* prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Ayant pris connaissance de tous les documents au dossier, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour rendre la présente décision sans tenir d'audience.

I. Nature de la demande

Le 22 juillet 2022, M. Michel Jutras (le requérant) représenté par sa procureure M^e Mélanie Morin a demandé au Conseil de déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de la décision rendue le 27 mai 2022 dans *Jutras*, 2022 CCRI 1022 (RD 1022), et ce, conformément au paragraphe 23(1) du *Code*.

Dans la RD 1022, le Conseil a accueilli la plainte de pratique déloyale de travail déposée par M. Jutras en vertu de l'article 37 du *Code*.

Cette plainte de pratique déloyale était accompagnée d'une demande d'ordonnance provisoire. Dans sa plainte ainsi que dans la demande d'ordonnance provisoire, M. Jutras demandait au Conseil, entre autres mesures de redressement, l'affichage des motifs intégraux de la décision sur le site Internet du Syndicat des débardeurs, section locale 375 du Syndicat canadien de la fonction publique (le syndicat) ainsi que dans toute salle de repos.

Rappelons que le Conseil a accueilli la demande d'ordonnance provisoire le 4 novembre 2019 dans *Jutras*, 2019 CCRI LD 4226 (LD 4226). Cette décision était accompagnée de l'ordonnance du Conseil n^o 1114-NB dans laquelle le Conseil ordonnait, entre autres, l'affichage de l'ordonnance sur le site Internet du syndicat par l'entremise de sa plateforme « Quai Express » et dans les salles de repos.

La partie de la RD 1022 portant sur les mesures de redressement est ainsi libellée :

VI. Conclusion

[140] À la lumière de la preuve présentée, le Conseil conclut que le comportement du syndicat à l'égard de M. Jutras est entaché de mauvaise foi, ce qui représente un manquement au devoir de représentation juste auquel il est tenu aux termes de l'article 37 du *Code*.

[141] En guise de mesures de redressement, le Conseil ordonne que la présente décision soit affichée sur le site Internet du syndicat, sur sa plateforme « Quai Express » et dans les salles de repos, et ce, dans les 48 heures suivant sa réception.

Le Conseil a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la présente demande du requérant. Les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

II. Positions des parties

A. Le requérant

Selon le requérant, le syndicat refuse et néglige de respecter le dispositif en ne diffusant pas la décision par l'entremise de sa plateforme « Quai Express ».

Le requérant souligne que, suivant le témoignage de M. Sylvain Pételle lors de l'audition sur le mérite de la plainte de pratique déloyale de travail déposée par M. Jutras, il a été mis en preuve que les publications « Quai Express » sont communiquées par courriel aux membres ou accessibles sur la page Facebook du syndicat. Le requérant fait remarquer que le syndicat n'a pas communiqué la décision par l'entremise d'une publication « Quai Express » transmise par courriel aux membres et n'a pas non plus publié de publication « Quai Express » portant sur la décision du Conseil sur sa page Facebook.

Toujours selon le requérant, le syndicat aurait depuis l'audition au mérite, modifié sa façon de transmettre les publications « Quai Express » pour les transmettre uniquement aux membres par courriel.

Essentiellement, le requérant soutient que le site Internet du syndicat ne contient pas de section « Quai Express » et que le syndicat aurait plutôt créé, sur une application mobile de son site Internet, une section intitulée « Tracts et communiqués » identifiée par une icône « Quai Express » sous laquelle on y trouve la décision du Conseil, mais aucune publication « Quai Express ».

Le requérant est d'avis que le syndicat ne respecte d'aucune façon l'esprit et la lettre du dispositif de la décision rendue par le Conseil dans la RD 1022 et qu'il s'agit d'une nouvelle manifestation de mauvaise foi à son endroit.

Selon le requérant, la diffusion de la RD 1022 est capitale, car à l'heure actuelle, contrairement au dispositif de la décision, les membres du syndicat n'ont pas été informés de la décision rendue par le Conseil. Le requérant ajoute que le non-respect de la mesure de redressement qui concerne la plateforme « Quai Express » fait en sorte que les membres du syndicat n'ont pas eu accès à la décision du Conseil comme ils auraient normalement eu accès, ce qui ne fait que perpétuer la situation inacceptable et intenable dans laquelle il se trouve. Il affirme aussi que le syndicat lui a imposé des mesures de représailles par suite de la décision du Conseil.

B. Le syndicat

Le syndicat nie le bien-fondé de la demande de dépôt à la Cour fédérale du dispositif de la RD 1022.

Le syndicat soutient qu'il a affiché la décision comme ordonné et qu'il est donc inexact de prétendre qu'il a fait défaut de respecter la décision du Conseil en regard des mesures de

redressement qui y figurent. Le syndicat soutient plutôt que la demande du requérant vise à élargir la portée de la RD 1022 et exigerait qu'il communique cette décision par courriel à chacun de ses membres, ce que n'imposent pas les mesures de redressement.

Le syndicat soutient avoir respecté les redressements requis dans la RD 1022 en affichant la décision sur le site Internet, sur sa plateforme « Quai Express » ainsi que dans les salles de repos. Le syndicat précise que la RD 1022 requiert un affichage et non une communication individualisée par courriel aux membres. Le syndicat ajoute que, depuis l'automne 2021, l'affichage des publications « Quai Express » sur Facebook n'existe plus, sauf pour des communications neutres telles des informations du club social ou des mesures concernant la COVID-19. Le syndicat affirme vouloir éviter d'afficher des communications susceptibles de créer des débats malsains. Il explique que les publications « Quai Express » sont maintenant seulement communiquées individuellement à chaque débardeur par courriel. De plus, le syndicat est d'avis qu'un affichage sur Facebook selon l'ancienne procédure ne servirait pas les intérêts de M. Jutras. Le syndicat ajoute que la RD 1022 a été affichée à plusieurs endroits, selon les moyens existants au moment où la RD 1022 a été rendue et tel que la décision du Conseil l'a requis, mais que les parties divergent d'opinion sur la signification du mot « affichée » utilisé dans la RD 1022. Le syndicat est d'avis qu'un dépôt à la Cour fédérale risque uniquement d'entraîner davantage de procédures entre les parties qui seraient, selon lui, vouées à l'échec et qui ne serviraient pas les objectifs du *Code*.

Le syndicat fournit plusieurs décisions du Conseil afférentes à des demandes de dépôt d'un dispositif d'une décision et rappelle que le dépôt n'est pas automatique sur demande et relève de la discrétion du Conseil qui doit être d'avis que le dispositif d'une décision dont il est question n'a pas été exécuté ou ne le sera pas. Il ajoute que même en face d'un constat selon lequel le dispositif n'est pas exécuté ou ne le sera pas, le Conseil peut, en présence de motifs valables, refuser de déposer le dispositif d'une décision à la Cour fédérale.

Le syndicat nie avoir imposé des mesures de repréailles au requérant par suite de la décision du Conseil. Il ajoute que la procédure interne enclenchée par le syndicat selon ses statuts ne relève pas du *Code* et de la compétence du Conseil et ne peut servir d'argument pour justifier une demande de dépôt du dispositif de la décision RD 1022 à la Cour fédérale.

C. Réplique du requérant

Contrairement aux dires du syndicat, le requérant soutient qu'il n'y a pas de mésentente sur la portée de la RD 1022. Il réfère le Conseil au paragraphe 46 de la décision, relativement au témoignage de M. Pételle lors de l'audience, à savoir, « que le syndicat communique avec ses membres sur sa page Facebook, par l'entremise de la plateforme "Quai Express," » accessible dans les salles de repos et sur le site Internet, ainsi que par courriels.

Le requérant soutient que l'ensemble des publications « Quai Express » ne se trouve pas sur l'application mobile du site Internet utilisée par le syndicat pour diffuser la RD 1022 à ses membres. Seule la publication « Quai Express » concernant la RD 1022 s'y trouve, ce qui démontre sans équivoque le traitement différent donné par le syndicat à la décision du Conseil concernant M. Jutras. Le requérant réfère le Conseil à une décision arbitrale récente qui a pourtant

été diffusée suivant la méthode usuelle plutôt que sur la plateforme de l'application mobile du site Internet.

Selon le requérant, le dépôt du dispositif de la décision RD 1022 à la Cour fédérale est la règle et le Conseil, par exception, peut exercer sa discrétion lorsque cela ne serait pas utile pour des motifs valables, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il soutient que la preuve a déjà été présentée lors de l'audience quant à l'utilité, voire même la nécessité de la diffusion, et le syndicat ne fait valoir aucun motif valable de ne pas se conformer à l'ordonnance du Conseil.

Le requérant affirme que la jurisprudence invoquée par le syndicat pour étayer sa réponse n'est pas pertinente en l'espèce puisqu'elle ne concerne pas des cas de manquement au devoir de représentation juste et de mauvaise foi d'un syndicat à l'égard de l'un de ses membres. Il soutient que le contexte de la présente affaire est « fort différent où le salarié n'a aucune force contre son syndicat ni aucune capacité de diffuser la décision du [Conseil] et contrer la désinformation dont il fait l'objet. »

III. Analyse et décision

Le paragraphe 23(1) du *Code* prévoit ce qui suit :

23 (1) Sur demande écrite de la personne ou de l'organisation intéressée, le Conseil dépose à la Cour fédérale une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance rendue en vertu de la présente partie sauf si, à son avis :

- a) ou bien rien ne laisse croire qu'elle n'a pas été exécutée ou ne le sera pas;
- b) ou bien, pour d'autres motifs valables, le dépôt ne serait d'aucune utilité.

Le dépôt du dispositif d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil à la Cour fédérale est une mesure importante. Le Conseil doit être convaincu que c'est le seul moyen dont il dispose pour assurer le respect de sa décision ou de son ordonnance.

Néanmoins, et comme le Conseil l'a déjà indiqué dans *British Columbia Maritime Employers Association et DP World (Canada) inc.*, 2008 CCRI 423, le Conseil s'attend à ce que les parties respectent ses ordonnances. Toutefois, lorsqu'elles refusent de le faire, ce qui est plutôt rare, le législateur a conféré au Conseil le pouvoir discrétionnaire de déposer ses ordonnances à la Cour fédérale afin d'en assurer l'exécution.

Dans *British Columbia Maritime Employers Association et DP World (Canada) inc.*, 2009 CCRI 485, le Conseil a traité de l'exception prévue à l'alinéa 23(1)a) du *Code* de la façon suivante :

[80] Avant de déposer l'ordonnance en vertu de l'article 23 ou 23.1, le Conseil peut examiner si l'ordonnance n'a pas été exécutée ou ne le sera pas. De toute évidence, il appartient à l'intimé qui souhaite voir le Conseil exercer ce pouvoir discrétionnaire en sa faveur de présenter une preuve selon laquelle rien ne laisse croire que l'ordonnance du Conseil n'a pas été exécutée ou ne le sera pas.

[81] Le Conseil a récemment exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 23(1)a) dans *TQS inc.*, 2009 CCRI 444, après que l'intimé eut produit une preuve suffisante pour le convaincre que son ordonnance avait été exécutée et que rien ne laissait croire qu'elle ne le serait pas à l'avenir.

De plus, il revient au Conseil de déterminer si la décision n'a pas été exécutée ou ne le sera pas, car il « est l'organisme le plus apte à interpréter la signification de sa propre décision ou ordonnance » (voir *Seaspan International Ltd.* (1979), 33 di 544; et [1979] 2 Can LRBR 493 (CCRT n° 196, aux pages 553; et 500).

Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il est utile de souligner que le requérant recherchait, dans sa plainte tranchée dans la RD 1022, ce qui suit :

ORDONNER que les motifs intégraux de la décision du Conseil soient affichés sur le site Internet du Syndicat des débardeurs, section locale 375 du Syndicat canadien de la fonction publique et dans toute salle de repos, et ce, dans un délai de 24h de la décision à intervenir.

On ne peut affirmer ici que le syndicat ne s'est pas conformé ou qu'il y ait eu inexécution de l'ordonnance du Conseil au sens de l'article 23 du *Code*. Dans la RD 1022, le Conseil ordonne au syndicat que la décision soit affichée sur son site Internet, sur sa plateforme « Quai Express » et dans les salles de repos. La preuve montre que le syndicat a affiché la décision dans les salles de repos, lieu fréquenté par les membres du syndicat, mais également sur son site Internet sous l'onglet « Quai Express ».

Le requérant n'est pas satisfait de la manière dont le syndicat a informé ses membres à la suite de la décision rendue par le Conseil dans RD 1022. Selon les explications du syndicat, le lien « Quai Express » n'est plus redirigé vers sa page Facebook pour des raisons qui lui appartiennent. Aucune preuve ne montre que le syndicat ait modifié sa manière de faire en raison de la décision rendue par le Conseil le 27 mai 2022.

Le requérant, vu ce constat, demande alors que la décision soit publiée sur la page Facebook du syndicat comme c'était la manière de faire antérieurement, ou, à défaut, par courriel, soit une distribution individualisée, comme il arrive parfois au syndicat de le faire. Or, la décision du Conseil ne mentionne ni l'une ni l'autre de ces mesures. De plus, si le Conseil désirait que le syndicat communique la décision par un courriel individualisé aux membres, il l'aurait alors spécifié dans sa décision.

Donner droit à la demande du requérant reviendrait à dire que le Conseil modifie sa décision dans la RD 1022. Or, le requérant n'a pas demandé au Conseil un réexamen de la RD 1022, et plus particulièrement des mesures de redressement qui y sont ordonnées. Le requérant n'a pas non plus présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

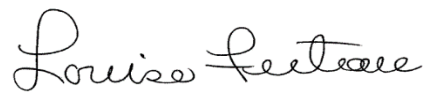
De plus, le Conseil est convaincu que les deux décisions qu'il a rendues depuis 2019, soit la LD 4226 et la RD 1022, ont été portées à l'attention des membres du syndicat d'une manière ou d'une autre, ne serait-ce notamment par le fait qu'elles ont été affichées dans les salles de repos fréquentées par les membres du syndicat.

Compte tenu de la conclusion du Conseil selon laquelle rien ne laisse croire que le syndicat n'a pas exécuté la décision, il n'y a pas lieu pour le Conseil de se prononcer sur les allégations de représailles du requérant. Puisque le Conseil a conclu que rien ne laisse croire que le syndicat n'a pas exécuté la décision, il n'y a pas lieu, comme prévu au paragraphe 23(1) du *Code*, de déposer une copie du dispositif de la RD 1022 à la Cour fédérale.

IV. Conclusion

Pour toutes ces raisons, le Conseil rejette la demande du requérant.

La présente décision du Conseil est signée en son nom par



Louise Fecteau
Vice-présidente

c. c. M^{me} Martine Patenaude